



Délibération
N°2021-46 du 30 mars 2021

**OBJET – Risques Naturels / GEMAPI : Convention
avec le RTM - ONF**

Rapporteur : Madame Corinne CHANFRAY

Annexe : convention relative à la mission d'assistance à la mise en œuvre du programme STERPRIM et à la GEMAPI entre l'ONF-RTM et la CCB

Le 30 mars 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 24 mars 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 34

Nombre de pouvoirs : 2

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA
M. Florian DAZIN à M. Thomas SCHWARZ

Est absent : M. Gabriel LÉON

Madame la Vice-Présidente ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-02-03-003 du 3 février 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-7, L562-8-1, R562-12, R562-13 à 17, R214-122 à 126, R214-129 à 132,

Vu le courrier du 11 décembre 2020 portant sur la labellisation STEPRIM du Briançonnais,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Développement Durable et Transition Ecologique, Risques Naturels et GEMAPI, préservation des milieux naturels » du 22 mars 2021 ;

Considérant que l'Office National des Forêts-Restauration des Terrains de Montagne (ONF-RTM) disposent d'une connaissance approfondie des risques sur le Briançonnais et des ouvrages de protection existants sur le territoire ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la programmation STEPRIM, une transmission d'information et l'intervention de l'expertise du RTM est nécessaire pour permettre à la CCB de disposer de la connaissance des aléas du territoire et des ouvrages de protection ;

Considérant que par sa connaissance du terrain, le RTM est sollicité pour participer à diverses animations prévues dans le cadre du STEPRIM ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la GEMAPI, une transmission de savoir est nécessaire entre l'ONF-RTM et la CCB concernant les ouvrages de protections hydrauliques afin de permettre à la CCB de mettre en œuvre efficacement la compétence GEMAPI ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Autorise Monsieur Le Président** à signer la convention relative à la mission d'assistance à la mise en œuvre du programme STEPRIM et à la GEMAPI entre l'ONF-RTM et la CCB ;
- **Autorise Monsieur Le Président** à inscrire et prélever les dépenses correspondantes sur le budget général de la Communauté de Communes ;
- **Autorise Monsieur Le Président** à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 07 AVR. 2021
Date affichage : 07 AVR. 2021

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20210330-D2021_46-DE
Reçu le 07/04/2021
Publié le 07/04/2021



**CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS
ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS – SERVICE RTM**

**MISSION D'ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
STEPRI (STRATEGIE TERRITORIALE DE PREVENTION DES RISQUES
EN MONTAGNE) D'INTENTION ET A LA GEMAPI (GESTION DES
MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS)**

VU

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

La loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-7, L562-8-1, R562-12, R562-13 à 17, R214-122 à 126, R214-129 à 132 ;

Le Programme du STEPRIM d'intention de la CCB labélisé en date du 11 décembre 2020.

PREAMBULE

Sur le territoire montagnard du Briançonnais, de tout temps, l'Homme et ses activités (habitations, infrastructures, zones d'activités économiques, etc.) ont été exposés à de nombreux risques tels que les avalanches, les chutes de blocs, les glissements de terrain, les inondations à caractère torrentiel.

L'exposition aux risques en montagne diffère de celle de plaine. Dès le XIXème siècle, à la suite d'importantes inondations torrentielles et où des villages et des zones agricoles ont été entièrement dévastées, l'Etat a pris en compte la spécificité « montagne » et a voté plusieurs lois pour reboiser les terrains d'altitude et limiter l'érosion afin de réduire l'exposition aux risques naturels.

La mise en place de cette politique a abouti à la création par l'Etat des services de Restauration des Terrains de Montagne. Depuis le XIXème siècle, les services du RTM ont mis en œuvre plusieurs mesures de gestion des risques : le reboisement, la réalisation d'ouvrages de protection...

Aussi sur le territoire de la CCB, de nombreux ouvrages de protection existent. Concernant le seul risque « inondation » près de 260 ouvrages de protection ont été répertoriés.

Les services du RTM, de par leur ancrage territorial, disposent d'une connaissance approfondie de ces ouvrages : localisation, état, fonctionnement...Ils ont réalisé la conception et le suivi de la réalisation pour une partie d'entre eux. Aussi, ils disposent de bases de données, d'une connaissance approfondie des infrastructures et de nombreux retours d'expériences.

Par courrier en date du 11 décembre 2020, l'Etat a labellisé la candidature du Briançonnais au STEPRIM d'Intention. Afin de mettre en œuvre la programmation prévue dans ce cadre, un partenariat peut être noué avec les services de l'ONF-RTM qui disposent des connaissances techniques et opérationnelles sur l'ensemble des problématiques du STEPRIM et de la GEMAPI.

C'est dans cette optique que la présente convention est passée entre la CCB et l'ONF-RTM.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS, représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA, située au 1 rue Aspirant Jan, BP 28 – 05105 Briançon Cedex,

Ci-après dénommée « **la CCB** » ou « **la collectivité** » ou « **le maître d'ouvrage** » d'une part,

ET

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS – Service RTM05, représenté par la Cheffe de Service, Madame Marie-Pierre MICHAUD, situé au 5 rue des Silos – CS36003, 05007 Gap Cedex,

Ci-après dénommé « **l'ONF-RTM** » d'autre part,

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Suite à la labellisation STEPRIM, la présente convention a pour objet :

- L'appui technique relatifs aux ouvrages de protection contre les risques naturels (mise à disposition des données, chiffrages sommaires des travaux de remise en état, transfert de connaissance entre l'ONF-RTM et la CCB) ;
- La participation à des journées de sensibilisation prévues dans le cadre du STEPRIM ;
- L'amélioration de la connaissance vis-à-vis du risque d'avalanche exceptionnelle.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION

La mission d'assistance assurée par l'ONF-RTM auprès de la CCB comprend les éléments suivants.

ARTICLE 2.1. L'appui technique relatifs aux ouvrages de protection contre les risques naturels

ARTICLE 2.1.1. Mise à disposition des données d'inventaire des ouvrages et système de surveillance

Par ses missions historiques, l'ONF-RTM œuvre à prévenir les risques naturels et les réduire. De fait, il dispose de nombreuses données.

Par la présente convention, la CCB sollicite l'ONF-RTM pour la mise à disposition des données d'inventaire relatives aux ouvrages de protection contre les risques naturels en plus de celui déjà réalisé pour les ouvrages de protection contre les inondations ainsi que les données relatives aux dispositifs de surveillance. La prestation comprend également la mise à jour de l'inventaire actuellement disponible ainsi que le descriptif de l'état des ouvrages.

Ce partage d'information permettra à la CCB d'harmoniser son inventaire sur l'ensemble des risques en présence sur le Briançonnais et inscrit dans le programme STEPRIM.

ARTICLE 2.1.2. Diagnostic sommaire des ouvrages de protection contre les risques naturels (autre que le risque inondation)

Dans le cadre du programme STEPRIM et de la méthodologie PREGIPAM, l'estimation sommaires des coûts d'investissement et de fonctionnement des ouvrages de protection doit être réalisés (action 1.10). Afin de compléter les éléments déjà en possession de la CCB concernant les ouvrages de protection hydraulique, la présente convention prévoit de confier à l'ONF-RTM, la réalisation de ces estimations sommaires.

Le RTM mettra à disposition :

- Les cartographiques au format SIG y compris les données attributaires, sur le modèle de la base des ouvrages hydrauliques,
- Un tableau de synthèse des ouvrages, récapitulant les éventuelles actions à mettre en œuvre : Travaux d'entretien, de confortement, de remise en état...

ARTICLE 2.1.3. Visites de surveillance programmées des ouvrages de protection contre les inondations

L'inventaire réalisé en 2019-2020 par l'ONF-RTM a identifié quelques 260 ouvrages distincts de protection contre le risque d'inondation sur le territoire de la CCB.

Ces ouvrages sont répartis selon **74 dispositifs de protection** cohérents¹, parmi lesquels 44 systèmes d'endiguement au sens de l'article R562-12 et suivants du code de l'Environnement (régularisés ou non à la date de la présente convention).

Les 74 dispositifs de protection identifiés sur le territoire de la CCB nécessitent une surveillance périodique appropriée qui doit permettre : de connaître l'état général de l'ouvrage, de tracer les éventuelles évolutions dans le temps et, si besoin, d'identifier les travaux d'entretien à engager par la collectivité.

A travers ces visites, l'objet est notamment d'assurer le transfert de savoirs et de compétences aux agents de la CCB afin de mieux connaître le parc des ouvrages existants et leurs fonctionnalités en contexte torrentiel.

Chaque visite de surveillance sera réalisée par un agent de la CCB assisté par un agent de l'ONF-RTM. Sur la base des constats de la visite, l'agent de la CCB établit un compte-rendu provisoire qu'il soumet pour avis et corrections éventuelles à l'ONF-RTM.

La périodicité des visites de surveillance pour les 74 dispositifs de protection est fixée à une visite tous les 2 ans ; soit en moyenne 37 dispositifs à visiter par an.

Cette périodicité est fixée selon les recommandations de l'ONF-RTM à la date d'établissement de la présente convention.

Un calendrier prévisionnel des visites pour l'année à venir est établi et validé conjointement entre la CCB et l'ONF-RTM au début de chaque année.

¹ C'est-à-dire qu'ils concourent de manière indissociable à la protection d'une même zone d'enjeux.

Les conditions météo, hydrauliques, etc. devront permettre de réaliser les visites dans des conditions de sécurité acceptables et d'apprécier l'état de l'ouvrage et son évolution depuis la précédente visite.

ARTICLE 2.2. La participation à des journées de sensibilisation prévues dans le cadre du STEPRIM.

Dans le cadre de la candidature STEPRIM (Actions 1.8, 1.9, 1.10), des actions d'animation sont programmées. La participation de l'ONF-RTM est sollicitée pour :

- Réaliser des visites lors de la journée de sensibilisation des élus,
- Intervenir dans le cadre d'une formation aux agents territoriaux et aux entreprises locales concernant les interventions d'urgence en rivières,

Les interventions de l'ONF-RTM comprennent la participation et l'animation des journées et formations citées ci-dessus en présentielle, la participation aux réunions de préparation et à l'élaboration des programmes, la réalisation des supports de présentation.

Le temps passé correspond à 2 jours en présentiel et à la préparation des interventions.

ARTICLE 2.3. Connaissance des avalanches

Le risque d'avalanche est fortement présent sur le territoire de la communauté des communes. Ce dernier est également marqué par une forte densité de population pour certains secteurs.

Dans ces conditions, le risque de phénomène avalancheux exceptionnel doit être pris en compte notamment dans la politique d'aménagement du territoire.

Le StePRiM d'intention doit permettre d'améliorer la connaissance sur ce phénomène. La première phase consiste en une première analyse des couloirs existants afin de :

- pré-identifier lesquels sont susceptibles d'être le siège d'évènements exceptionnels,
- évaluer sommairement le niveau d'enjeux potentiellement exposés.

L'ONF-RTM procédera à :

- L'identification de ces couloirs et de la zone d'enjeux susceptibles d'être impactés
- La sélection, au sein de ces couloirs, des sites nécessitant la réalisation d'une étude approfondie (modélisation notamment) pour préciser notamment les enjeux exposés et le contour des phénomènes
- Le chiffrage et la description de ces études complémentaires.

ARTICLE 3. REMUNERATION DE LA MISSION

L'exécution de la présente convention fera l'objet de la rémunération suivante :

Postes	Montant Forfaitaire en € HT
2.1.1. Mise à disposition des données	2 000 €
2.1.2. Diagnostic sommaire des ouvrages de protection	3 000 €
2.1.3. Visites de surveillance des ouvrages de protection contre les inondations	5 000 € en 2021 5 000 € en 2022
2.2. Participation aux actions d'animation	2 500 €
2.3. Connaissance des avalanches	4 500 €

ARTICLE 4. VERSEMENT DE LA REMUNERATION

Les sommes dues au titre de la rémunération de l'ONF-RTM seront réglées par le maître d'ouvrage une fois la prestation réalisée.

En cas de modification de la mission ou d'arrêt de celle-ci avant son terme, la rémunération est définie conformément à l'Article 8 ci-après.

La CCB se libérera des sommes dues, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi des décomptes d'honoraires, en créditant le compte de l'ONF-RTM.

ARTICLE 5. QUALIFICATIONS ET AGREMENTS

L'ONF-RTM certifie avoir toutes les compétences, qualifications et agréments nécessaires à l'exécution des missions objet de la présente convention à la date de sa signature.

L'ONF-RTM informe le maître d'ouvrage pendant toute la durée de validé de la présente convention de toute modification de nature à remettre en cause cette affirmation.

ARTICLE 6. DUREE DE VALIDITE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois pour atteindre au maximum une durée de trois années, conformément à la durée du programme STEPRIM.

Elle entre en vigueur à la date de sa notification par la CCB à l'ONF-RTM.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution des missions objet de la présente convention fera l'objet d'une convention modificative ou d'un avenant qui devra être soumis à l'acceptation des parties.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée dans les cas ci-après :

- Lorsque les conditions d'exécution ou de rémunération des missions sont modifiées de manière unilatérale ;
- Lorsque l'une ou l'autre des parties n'aura pas répondu à ses obligations ; après demande de régularisation restée sans effet dans un délai d'un mois après mise en demeure ;
- À l'initiative de l'une ou l'autre des parties, qu'elle qu'en soit la cause.

La résiliation de la convention doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est alors procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées à la date d'effet de la résiliation. Ce constat sert de base au calcul de la rémunération pour la mission accomplie.

En cas de litige, une conciliation sera engagée. En l'absence d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 9. LITIGES

Les Parties s'engagent à essayer de trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable dans un délai de deux mois à compter de cette première réunion tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10. DIVERS

La présente convention comprend 10 articles.

Elle est établie en 2 exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Briançon, le

POUR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS –
RESTAURATION DES TERRAINS DE MONTAGNE

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BRIANÇONNAIS